DEPARTEMENT DE L'OISE
Canton de Chaumont-en-Vexin
Commune de Montagny-en-Vexin
3 Place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin
Tél 03.44.49.92.18 E.mail : mairie@montagnyenvexin.fr

MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION SUR RD 983

ARRETE N°2025- 017

Le Maire,

Vu le code de la route, notamment les articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié, portant nomenclature des voies à grande circulation,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal antérieur fixant les limites de l'agglomération de MONTAGNY EN VEXIN ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les limites de l'agglomération existantes sur la RD n° 983 en raison de d'un futur aménagement de sécurité côté Sud.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté antérieur fixant les limites de l'agglomération de MONTAGNY EN VEXIN est modifié comme suit :

- Déplacement EB10/EB20 actuel situés au PR 5+162 en direction de Saint Gervais seront implantés au PR 5+235.

Article 2 : Les limites de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux de localisation EB10 et EB20 (voir plan joint en annexe).

Article 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en vertu de l'article 1e de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié – Livre 1, 1e partie : Généralités ; 5e partie : Signalisation d'indication, des services et de repérage – approuvée par les arrêtés interministériels des 7 juin 1977 et du 6 décembre 2011 1988.

Article 4 : Les frais de fourniture, de pose et d'entretien de la signalisation seront supportés par l'UTD de MERU

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la pose de la signalisation.

Article 6 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chaumont en Vexin sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de la Commune de MONTAGNY EN VEXIN, publié sur le site internet de la Commune et dont une ampliation sera notifiée à l'UTD de Méru.

Fait à Montagny-en-Vexin, le 15 Septembre 2025

Loïc TAILLEBREST, Maire




EB 10 et EB 20
D933